

(Mise à jour : 9 mars 2020 à 14h)

Les recommandations COVID19 du Ministère de la santé ont été actualisées dans une instruction diffusée aux ARS le 1^{er} mars 2020 après le passage en stade 2 annoncé le samedi 29 février 2020 qui correspond à l'identification de plusieurs chaînes de transmission sur le territoire national.

Cette nouvelle situation conduit à une adaptation de la stratégie nationale de lutte contre l'épidémie : **Le passage en stade 2 a conduit à lever des restrictions et préconisations qui étaient en vigueur au stade 1**

Ainsi, le stade 2 entraîne l'abandon de la règle du maintien en « quatorzaine » à domicile pour les personnes revenant des zones de circulation virale à l'étranger. Les personnes revenant de ces zones sont invitées à limiter leur vie sociale, et à s'auto-surveiller (prise de température et apparition éventuelle de symptômes deux fois par jour). Il n'y a plus lieu de leur proposer le port du masque chirurgical lors des contacts inévitables. Cette nouvelle mesure a entraîné la levée des mesures de quatorzaine qui étaient en cours. L'adaptation de leur poste de travail, dont le recours au télétravail, continue d'être privilégiée. Les enfants peuvent être scolarisés.

Je ne réside PAS dans la zone de cluster et je ne reviens PAS d'une zone de circulation active du virus

- **Si je présente des symptômes d'infection respiratoire**
 - J'appelle mon médecin traitant (médecine ambulatoire)

Je réside dans la zone de cluster

Je travaille dans ou hors zone cluster. Dois-je aller travailler ?

- **Si je ne présente pas de symptômes :**
 - Je vois avec mon employeur si le télétravail est possible.
 - Sinon, je vais travailler en respectant les recommandations suivantes :
 - Mesures barrières :
 - ✓ *Se laver très régulièrement les mains.*
 - ✓ *Tousser ou éternuer dans son coude.*
 - ✓ *Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.*
 - ✓ *Eviter de serrer des mains*
 - J'évite les contacts étroits avec mes collègues (moins d'1m et plus de 15 mn)

- Je surveille pendant 14 jours l'apparition de symptômes.
- Pas d'arrêt de travail au titre du COVID 19.
- Pas d'indication à porter le masque.

NB : En cas de difficulté en lien avec le travail, appeler le numéro mis en place par la DIRECCTE ou consulter la FAQ du Ministère du Travail

- **Si je présente des symptômes d'infection respiratoire :**
 - J'appelle le Centre 15.

Les personnes résidant dans les communes de la zone cluster sont invitées à :

- « **Limiter leur vie sociale** » : limiter sa vie sociale ne veut pas dire isolement à domicile mais réduction des activités non indispensables (sport, culture, événements publics dans un lieu confiné ...).
- **Surveiller** l'apparition de symptômes pendant 14 jours
- **Eviter tout contact** avec des personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées...), fréquenter les lieux où se trouvent des personnes fragiles (maternités, établissements de santé, EHPAD et autres établissements médico-sociaux ...).

- **Dispositions spécifiques du Ministère de l'Education Nationale**

La FAQ du Rectorat indique que « à titre conservatoire ces personnels ne doivent pas rejoindre les écoles ou établissements scolaires ou leur lieu de travail. Ils se verront proposer d'exercer leurs fonctions à distance ou, en cas d'impossibilité, bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence jusqu'à ce que leur lieu de résidence ne fasse plus l'objet de mesures de restriction »

- **Les enfants vont-ils à l'école ou à la crèche ?**

- Par arrêté préfectoral du 1^{er} mars, **tous les enfants résidant dans une commune de la zone cluster du Morbihan restent à domicile pendant 14 jours, quelle que soit la commune d'implantation de l'établissement scolaire (en zone cluster et hors zone cluster).**
- Tous les établissements scolaires et périscolaires des communes du cluster sont fermés.
- Toutes les crèches sont fermées.

→ NB : par analogie cette position est valable pour les enfants accueillis dans les structures du secteur médico-social (IME)

- **L'accueil des enfants par les assistantes maternelles à domicile n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2020.**
- Un des parents d'enfant de moins de 16 ans peut bénéficier, à défaut de solution de garde, d'un arrêt de travail au titre du COVID 19.

Je réside HORS zone cluster

• Je travaille dans une des communes de la zone cluster

- **Si je n'ai pas de symptômes :**
 - Dans la mesure du possible, je limite mes déplacements en zone cluster.
 - Je me rapproche de mon employeur pour organiser le télétravail s'il est possible.
 - Sinon, je vais travailler en respectant les recommandations suivantes :
 - Les mesures barrières :
 - ✓ *Se laver très régulièrement les mains.*
 - ✓ *Tousser ou éternuer dans son coude.*
 - ✓ *Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.*
 - ✓ *Eviter de serrer des mains*
 - J'évite les contacts étroits avec mes collègues (moins d'1m et plus de 15 mn)
 - Je me surveille pendant 14 jours (température).
 - Pas d'arrêt de travail au titre du COVID 19.

→ NB : Par analogie cette position est valable pour les professionnels travaillant dans les structures du secteur médico-social

• J'ai séjourné dans une commune de la zone cluster (vacances, week-end, repas...)

- **IMPORTANT :** Le passage du stade 1 au stade 2 le 1^{er} mars 2020 a conduit à l'abandon du maintien en quatorzaine à domicile.
- **Les personnes revenant d'un séjour dans ces zones sont invitées pendant 14 jours à :**
 - « **limiter leur vie sociale** » : limiter sa vie sociale ne veut pas dire isolement à domicile mais réduction des activités non indispensables (sport, culture, événements publics dans un lieu confiné ...)
 - **Surveiller** l'apparition de symptômes pendant 14 jours.
 - **Eviter tout contact** avec des personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées ...), fréquenter les lieux où se trouvent des personnes fragiles (maternités, établissements de santé, EHPAD et autres établissements médico-sociaux ...)

a) **Puis-je aller travailler ?**

- **Si je ne présente pas de symptômes :**
 - Je vois avec mon employeur si le télétravail est possible.
 - Sinon, je vais travailler en respectant les recommandations suivantes :
 - Mesures barrières :
 - ✓ *Se laver très régulièrement les mains.*
 - ✓ *Tousser ou éternuer dans son coude.*
 - ✓ *Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.*
 - ✓ *Eviter de serrer des mains*
 - J'évite les contacts étroits avec mes collègues (moins d'1m et plus de 15 mn)

- Je surveille l'apparition des symptômes pendant 14 jours.
- Pas d'arrêt de travail au titre du COVID 19.
- Pas d'indication à porter le masque.

NB : En cas de difficulté en lien avec le travail, appeler le numéro mis en place par la DIRECCTE appeler le numéro mis en place par la DIRECCTE ou consulter la FAQ du Ministère du Travail

- **Si je présente des symptômes d'infection respiratoire :**
 - J'appelle le Centre 15.

b) Mon enfant peut-il aller à l'école ?

- **En l'absence de symptômes :**
 - Le passage en stade 2 a conduit à l'abandon du maintien en quatorzaine à domicile
 - Les enfants sont scolarisés.
→ NB : en cas de difficulté ou refus d'accueil au sein de l'établissement, il convient de prendre l'attache du chef d'établissement et/ou des services de l'Education Nationale.
- **Si l'enfant présente des symptômes :**
 - Appel au Centre 15.
 - Il ne va pas à l'école.

J'ai été en contact avec une personne « cas confirmé » COVID 19s

Important : Il appartient à l'équipe d'investigation composée de médecins de l'ARS et d'épidémiologistes de Santé Publique France (et uniquement à cette équipe qui peut aussi s'appuyer sur des professionnels de santé en établissement) :

- **D'établir avec la personne atteinte du COVID 19 et/ou de ses proches, la liste des personnes qui seront qualifiées « sujets contacts »** sur la base de critères épidémiologiques.
- **D'évaluer le niveau de risque pour chaque personne contact de la liste :** risque négligeable, faible, modéré à élevé.
- **De donner toutes les instructions aux personnes contactées** dans ce cadre au regard du classement de leur risque (port du masque, quatorzaine, arrêt de travail...)
- **Attention, toutes les connaissances de la personne malade n'ont pas vocation à être contactées dans ce cadre.** Les personnes qui n'ont pas été contactées ne font pas l'objet de mesures spécifiques hormis les mesures barrières de droit commun visant à limiter la propagation des virus :
 - ✓ Se laver très régulièrement les mains
 - ✓ Tousser ou éternuer dans son coude
 - ✓ Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter

[Merci de ne surtout pas contacter le 15.](#)

Je suis éligible à un arrêt de travail

Comme indiqué ci-dessus, **les arrêts de travail COVID 19 concernent :**

- **L'un des parents d'enfant**
 - o De moins de 16 ans résidant dans un foyer de circulation du virus (« cluster ») et ne pouvant se rendre à l'école, à la crèche ou toute autre structure d'accueil, dans et hors de la zone de circulation du virus.
→ *L'arrêt de travail devra être la seule solution en l'absence de télétravail possible.*
 - o De plus de 16 ans, non autonomes, résidant dans un foyer de circulation du virus (« cluster ») et ne pouvant se rendre dans l'établissement médico-social d'accueil, dans et hors de la zone de circulation du virus (« cluster »).
→ *L'arrêt de travail devra être la seule solution en l'absence de télétravail possible.*

Pour ces situations, l'Assurance Maladie développe un service de déclaration en ligne des arrêts de travail disponible sur l'adresse : www.ameli.fr/entreprise

- **Les personnes asymptomatiques cas contacts à haut risque identifiées comme telles par la cellule régionale Santé Publique France.** Elles seront informées par l'ARS par messagerie ou par téléphone (dans l'hypothèse où elle ne disposerait pas de téléphone) que leur caisse de sécurité sociale va prendre contact avec elle pour obtenir les éléments nécessaires pour l'établissement d'un arrêt de travail dans l'hypothèse où la poursuite d'une activité professionnelle se serait pas possible

Merci de ne pas contacter le 15, ni l'ARS à ce sujet.

Quelle est la doctrine sur le port des masques ?

La doctrine d'utilisation des masques au stade 2 de l'épidémie COVID-19 est la suivante :

- **Le port des masques filtrants FFP2 est réservé aux seuls personnels hospitaliers** en contact étroit et prolongé avec des cas confirmés (soins intensifs)
- **Le port des masques chirurgicaux (anti-projections) est réservé** aux personnes malades, aux personnes contact des personnes à risque modéré/élevé, aux professionnels de santé recevant des personnes malades, aux personnes chargées du secours à victimes et des transports sanitaires en cas de suspicion de contact avec une personne malade
- **Le reste de la population ne doit pas porter de masque.** Les officines ont été invitées à ne pas distribuer de masques en dehors de ces 2 cas ou d'une indication médicale.

Je suis en contact avec des patients immunodéprimés

- Les professionnels de santé doivent, dans la mesure du possible, affecter une pièce à part au sein de leur cabinet aux patients immunodéprimés, afin qu'ils ne se trouvent pas dans la même salle d'attente que les autres patients.

- Dans le cas où une autre pièce ne pourrait être affectée à cet usage, les professionnels de santé veilleront à prioriser les patients immunodéprimés dès leur arrivée au cabinet, afin de limiter le contact avec les autres patients.

Je veille à préserver le fonctionnement du système de santé par un bon usage des numéros d'appel

- **J'appelle le numéro vert national au 0 800 130 000**, pour toute question générale sur le COVID 19.
- **J'appelle le 0 800 35 00 17** activé pour les demandes en lien avec la gestion du cluster dans le Morbihan (volet santé) de 8H30 à 19H
- Pour le milieu du travail, la DIRECCTE Bretagne a mis en place le 02 99 12 21 44 pour les questions des entreprises comme des salariés (joignable de 9H à 18H)
- Pour les questions relatives aux rassemblements, mairies, etc., la préfecture de région a ouvert une plateforme régionale de réponse du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30, *via* la plateforme téléphonique nationale : 0800 130 000
- **J'appelle le SAMU Centre 15 uniquement si je suis concerné :**
 - Par une situation d'urgence vitale.
 - Par un besoin d'accès à un médecin de ville aux horaires de fermeture des cabinets médicaux.
 - Par des symptômes d'infection respiratoire et que je vis / j'ai séjourné dans une zone de circulation active du virus, à l'étranger ou en France.

Il existe des foires aux questions (FAQ) du Ministère de l'Education Nationale, du Ministère du Travail